

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON**

N° 2402323

M. B... C...

M. Pascal Debat
Rapporteur

Mme Lola Kiefer
Rapporteuse publique

Audience du 9 décembre 2025
Décision du 13 janvier 2026

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Besançon

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 5 décembre 2024, 20 janvier 2025 et 11 février 2025, M. B... C..., agissant en son nom propre et en sa qualité de représentant légal de son fils mineur A... C..., demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 1^{er} octobre 2024 par laquelle le conseil de discipline du collège Jean-Paul Guyot de Mandeuire a prononcé l'exclusion définitive de l'établissement scolaire de son fils A... C..., ensemble le rejet par la rectrice de l'académie de Besançon de son recours administratif préalable obligatoire du 9 octobre 2024 ;

2°) d'enjoindre à la rectrice de l'académie de Besançon de prononcer la réintégration de A... C... au collège Jean-Paul Guyot de Mandeuire ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2 314 euros en réparation du préjudice qu'il a subi ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 470 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. C... soutient que :

- la décision du conseil de discipline est entachée d'un vice procédure dès lors qu'il n'a pas été mis à même de consulter le dossier disciplinaire de son fils en méconnaissance de l'article D. 511-32 du code de l'éducation, et en méconnaissance des dispositions de l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration ;

- elle est entachée d'un vice de procédure dès lors que les dispositions de l'article D. 511-40 du code de l'éducation n'ont pas été respectées ;

- elle est entachée d'un vice de procédure dès lors que les dispositions de l'article D. 511-35 du code de l'éducation ont été méconnues ;
- la rectrice de l'académie de Besançon ne s'est pas prononcée sur son recours en appel en méconnaissance des dispositions de l'article D. 511-52 du code de l'éducation ;
- la décision du conseil de discipline est entachée d'inexactitude matérielle des faits ;
- l'illégalité fautive de l'Etat a engagé sa responsabilité et lui a causé un préjudice qu'il évalue à 2 314 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 mars 2025, la rectrice de l'académie de Besançon conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les conclusions à fin d'indemnisation sont irrecevables dès lors qu'elles n'ont pas été présentées par un avocat en méconnaissance des dispositions de l'article R. 431-2 du code de justice administrative et n'ont pas fait l'objet d'une demande indemnitaire préalable en méconnaissance de l'article R. 421-1 du même code ;
- les moyens soulevés par M. C... ne sont pas fondés.

Par un courrier du 26 novembre 2025, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'absence de recours administratif préalable obligatoire régulièrement formé, en l'absence d'accord de la mère de l'enfant A... C..., co-titulaire de l'autorité parentale, pour exercer ce recours préalable.

M. C... a présenté ses observations sur ce moyen d'ordre public par un courrier enregistré le 30 novembre 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de l'éducation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Debat, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Kiefer, rapporteure publique,
- et les observations de M. C....

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 1^{er} octobre 2024, notifiée le 3 octobre 2024, le conseil de discipline du collège Jean-Paul Guyot de Mandeuire a prononcé l'exclusion définitive de l'établissement de l'élève A... C.... Par courrier du 9 octobre 2024, M. B... C..., père de A... C..., a adressé à la rectrice de l'académie de Besançon un recours administratif préalable obligatoire. En l'absence de réponse à ce recours, M. C..., en sa qualité de représentant légal de A... C..., a demandé

au tribunal, par la présente requête, d'annuler la décision du conseil de discipline du collège Jean-Paul Guyot en date du 1^{er} octobre 2024, ensemble le rejet implicite de son recours administratif préalable obligatoire.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Aux termes de l'article L. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. (...)* ». Aux termes de l'article R. 431-2 de ce même code : « *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né de l'exécution d'un contrat. (...)* ». Aux termes de son article R. 431-3 : « *Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables : / 1° Aux litiges en matière de contravention de grande voirie ; / 2° Aux litiges en matière de contributions directes, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées ; / 3° Aux litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques ainsi que les agents ou employés de la Banque de France ; / 4° Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés ; / 5° Aux litiges dans lesquels le défendeur est une collectivité territoriale, un établissement public en relevant ou un établissement public de santé ; / 6° Aux demandes d'exécution d'un jugement définitif ; / 7° Aux litiges relatifs aux décisions mentionnées au VI de l'article L. 314-1 et aux articles L. 314-9 et L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, au douzième alinéa de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et à l'article L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale. »*

3. En l'espèce, d'une part, M. C... n'a pas produit, malgré la demande de régularisation qui lui a été faite, la demande indemnitaire préalable exigée par les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

4. D'autre part, les conclusions à fin d'indemnisation du requérant, qui ne relèvent pas des exceptions prévues à l'article R. 431-3 du code de justice administrative, n'ont pas été présentées par un avocat. Il s'ensuit qu'il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir opposée en défense, et de constater que les conclusions à fin d'indemnisation présentées par M. C... sont irrecevables.

Sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction :

5. D'une part, aux termes de l'article R. 511-49 du code de l'éducation : « *Toute décision du conseil de discipline de l'établissement ou du conseil de discipline départemental peut être déférée au recteur de l'académie, dans un délai de huit jours à compter de sa notification écrite, soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. / Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique. »*. Aux termes de l'article D. 511-52 du même code : « *Sont applicables à la commission académique d'appel les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 511-27, des articles D. 511-31, D. 511-32, D. 511-35, D. 511-38 à D. 511-40 ainsi que les dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 511-42, à l'exception de sa dernière phrase. / La commission émet son avis à la majorité de ses*

membres. / La décision du recteur d'académie intervient dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'appel. ». Aux termes de son article R. 511-53 : « La juridiction administrative ne peut être saisie qu'après mise en œuvre des dispositions de l'article R. 511-49. ».

6. L'institution d'un recours administratif, préalable obligatoire à la saisine du juge, vise à laisser à l'autorité compétente pour en connaître le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration. Pour autant, dès lors que le recours administratif préalable obligatoire a été adressé à l'administration préalablement au dépôt de la demande contentieuse, la circonstance que cette dernière demande ait été présentée de façon prématurée, avant que l'autorité administrative ait statué sur le recours administratif, ne permet pas au juge administratif de la rejeter comme irrecevable si, à la date à laquelle il statue, est intervenue une décision, expresse ou implicite, se prononçant sur le recours administratif.

7. D'autre part, aux termes de l'article 372 du code civil : « Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. (...) ». Aux termes de l'article 372-2 de ce code : « A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. ». Aux termes de l'article 373-2 du même code : « La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. (...) ».

8. Pour l'application de l'article 372-2 du code civil, l'administration appelée à prendre, à la demande d'un des parents exerçant en commun l'autorité parentale avec l'autre parent, une décision à l'égard d'un enfant, doit apprécier si, eu égard à la nature de la demande et compte tenu de l'ensemble des circonstances dont elle a connaissance, cette demande peut être regardée comme relevant d'un acte usuel de l'autorité parentale. Dans l'affirmative, l'administration doit être regardée comme régulièrement saisie de la demande, alors même qu'elle ne se serait pas assurée que le parent qui la formule dispose de l'accord exprès de l'autre parent.

9. En l'espèce, le requérant conteste la légalité de la décision prise le 1^{er} octobre 2024 par le conseil de discipline du collège Jean-Paul Guyot de Mandeuire prononçant l'exclusion définitive de son fils A..., ensemble la décision de rejet de son recours auprès de la rectrice de l'académie de Besançon en date du 9 octobre 2024, qui n'avait pas fait l'objet, à la date d'enregistrement de la requête d'une décision expresse.

10. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que la mère de A... C..., dont le requérant est divorcé, a manifesté par un courrier du 11 décembre 2024 à la rectrice de l'académie de Besançon son désaccord à l'encontre du recours administratif formé le 9 octobre 2024 par M. C... pour son fils, tendant à l'annulation de l'exclusion définitive dont leur enfant a fait l'objet et demandant sa réintégration au collège Jean-Paul Guyot de Mandeuire. Or, une telle demande, relative à l'affectation d'un enfant dans un établissement d'enseignement secondaire, ne peut être regardée comme relevant d'un acte usuel de l'autorité parentale. Dans ces conditions, eu égard au désaccord exprimé par la mère de l'enfant, laquelle est co-titulaire de l'autorité parentale, il résulte de ce qui précède que la rectrice de l'académie de Besançon n'avait pas, à la date d'introduction de la requête, été saisie d'un recours administratif préalable obligatoire régulièrement formé devant elle. Dès lors, les conclusions à fin d'annulation présentées par M. C... sont irrecevables ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction.

11. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. C... doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. C... prise dans l'ensemble de ses conclusions est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B... C... et au ministre de l'éducation nationale.

Copie en sera adressée, pour information, à la rectrice de l'académie de Besançon.

Délibéré après l'audience du 9 décembre 2025, à laquelle siégeaient :

- Mme Michel, présidente,
- M. Debat, premier conseiller,
- Mme Fessard-Marguerie, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 janvier 2026.

Le rapporteur,

La présidente,

P. Debat

F. Michel

La greffière,

E. Cartier

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière